

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/CTD/W/24<sup>1</sup>  
6 décembre 2002

(02-6739)

Comité du commerce et du développement  
Session extraordinaire

Original: anglais

## OBSERVATIONS CONCERNANT LA PROPOSITION CANADIENNE

### Déclaration de l'Égypte au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires Réunion des 7 et 8 novembre 2002

1. Nous voudrions remercier le Canada pour sa proposition (G/SPS/W/127) qui constitue selon nous une étape très constructive dans les efforts entrepris pour rendre l'article 10:1 plus opérationnel et plus efficace.
2. Ainsi que vous le savez, lors de la réunion de mars 2002, l'Égypte a proposé d'ajouter une nouvelle case au modèle de présentation des notifications ayant trait à l'application de l'article 10:1 de l'Accord SPS (pour mettre en évidence la composante du traitement spécial et différencié d'une mesure adoptée ou appliquée par un pays développé Membre importateur). Nous avons aussi noté que nonobstant le caractère impératif de l'article 10:1, il y avait un manque de transparence dans sa mise en application par les Membres importateurs.
3. La nouvelle case proposée répondrait à un double objectif:
  - a) aider les pays en développement à repérer les notifications qui les intéressent le plus et leur permettre de demander l'ouverture de consultations bilatérales et de formuler des commentaires; et
  - b) spécifier "à l'avance" les types d'assistance technique qui pourraient être fournis par le Membre importateur.
4. Cette proposition – ainsi que nous l'avons déjà expliqué – est inspirée par le fait que de nombreux pays en développement rencontrent des problèmes majeurs pour faire face à l'avalanche de notifications qui leur sont soumises par leurs partenaires commerciaux, et ne peuvent de ce fait formuler des commentaires sur ces notifications dans les délais requis, ce qui fait perdre toute utilité à la procédure.
5. La proposition soumise par le Canada "pour une plus grande transparence du traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires" répond bien aux obligations de transparence visées à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord. Toutefois, elle ne précise toujours pas quels devraient être les résultats des consultations bilatérales entre le pays développé auteur de la notification et les pays en développement intéressés. À la fin du paragraphe 5 (deuxième page), il est simplement dit que "le résultat de ces discussions pourrait être un traitement spécial et différencié précis se rapportant à la mesure notifiée ou une autre solution mutuellement acceptable". Il ne s'agit là à notre avis que d'une clause du type "effort maximal" puisque l'on n'impose au pays importateur auteur de la notification aucune obligation impérative d'accorder le traitement spécial et différencié requis au pays en développement exportateur. Nous voudrions aussi

---

<sup>1</sup> Ce document a aussi été publié sous la cote G/SPS/GEN/358.

demander au Canada ce qu'il adviendrait si aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée au cours des discussions bilatérales.

6. En outre, nous aimerions avoir des éclaircissements sur le sens de l'expression "traitement spécial et différencié spécifique". Cela veut-il dire que le traitement spécial et différencié serait spécifique au pays en question ou au contraire étendu à tous les Membres (développés et en développement) conformément au principe NPF? Si le principe NPF est appliqué à la fois aux pays développés et aux pays en développement Membres, quelle forme prendrait le traitement spécial et différencié accordé uniquement aux pays en développement?

7. Nous pensons en outre qu'il serait envisageable que le pays développé auteur de la notification fournisse certaines informations *ex ante*. Cela devrait en particulier être le cas lorsque la mesure notifiée fait intervenir une réglementation qui va au-delà de ce qui est prévu par les normes, directives ou recommandations internationales. La fourniture de cette information "*ex ante*" permettrait aussi d'écourter le processus des réunions bilatérales qui risque autrement de se prolonger indéfiniment. De plus, elle permettrait d'identifier avec plus de précision le traitement spécial et différencié et l'assistance technique/financière accessibles/souhaitables. L'information à fournir *ex ante* à cet égard devrait permettre de déterminer notamment:

- a) Les pays en développement exportateurs intéressés par les mesures notifiées. Le pays développé auteur de la notification pourrait aisément fournir une "première" liste de pays en développement qui étaient déjà exportateurs des produits concernés ou de produits similaires à destination du pays notificateur au cours des trois dernières années. Les valeurs des exportations correspondantes pourraient être indiquées (les données requises pourraient être obtenues auprès de UN-COMTRADE ou provenir des propres statistiques douanières du pays).
- b) Le type de prescriptions techniques susceptibles d'être demandées pour pouvoir satisfaire aux mesures notifiées: ces renseignements devraient pouvoir être obtenus aisément dès l'instant où l'on prépare la mise en application interne de la mesure notifiée. Cela aiderait les pays en développement exportateurs intéressés à examiner/déterminer les domaines et les types exacts d'assistance technique et financière dont ils auraient besoin.
- c) Le type de traitement spécial et différencié que le pays auteur de la notification serait prêt à accorder avant d'engager des consultations bilatérales (par exemple le calendrier effectif s'agissant de l'article 10:2 (introduction progressive de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires ou application de délais plus longs pour en permettre le respect).
- d) Le type et la source de l'assistance technique et financière que le pays auteur de la notification serait prêt à fournir à la demande de ses partenaires bilatéraux, y compris l'assistance technique au titre de l'article 10:4 (facilitation de la participation des pays en développement aux travaux des organisations internationales de normalisation compétentes).
- e) Dans le cas où un pays développé Membre introduirait ou appliquerait une mesure sanitaire ou phytosanitaire se traduisant par un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales (voir l'article 3:3) le traitement spécial et différencié pourrait consister à accorder un accès au marché aux pays en développement dès lors qu'ils satisferaient aux normes internationales pertinentes (lorsqu'elles existent) c'est-à-dire que ces pays ne seraient pas tenus de se

conformer aux mesures locales "plus protectrices" appliquées par le pays développé importateur lorsqu'il existe une norme internationale correspondante.

8. Pour terminer, ma délégation voudrait à nouveau remercier la délégation du Canada de sa proposition. L'idée d'un addendum permet de renforcer la transparence car elle aide les "autres pays en développement intéressés" à connaître l'issue des discussions bilatérales entre les pays en développement exportateurs et les pays développés importateurs. Cela donne à ces autres pays la possibilité de demander plus aisément que le même traitement leur soit appliqué, sans avoir à passer à leur tour par tout le processus de consultations.

---